

BGE 36 II 522

Bundesgericht (BGE), 1910-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_522

FR: ATF 36 II 522

IT: DTF 36 II 522

Volltext

521 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. 76. Arrêt du 25 novembre 1910 dans la cause Compagnie de l'Industrie Electrique et Mecanique da Secheron, S.-A., def. et rec. princ., contre Association des Laiteries du Mandement, dem. et rec. p. v. d. j. Art. 249 CO. Action en reduction du prix de vente. N'est pas un defaut de la chose vendue au sens de l'art. 249 CO. Une imperfection inherente a l'espece de la chose dont il s'agit. (Camions-automobiles qui, par une Imperfection de leur construction normale, ne roulent pas sur les routes couvertes de neige ou de verglas). - Garantie contractuelle speciale. Interpretation du contrat. A. - Les Laiteries de Satigny-Pessy, de Malval, de Dardagny-La Plaine, de Russin et de Peney-le-Haut des BOIS, formant entre elles « l'Association des Laiteries du Mandement » a Geneve chargerent en 1906 trois de leurs membres les sieurs Dufour Peney et Penet, de s'occuper et d'acheter de camions-automobiles destines au transport du lait. Cette commission d'achat recut des offres de la « Compagnie de l'Industrie Electrique et Mecanique de Secheron », qui leur adressa plusieurs lettres, notamment les 2 et 30 octobre 1906 au sujet de deux camions de 3000 kg. chacun. Elle leur fournit en outre un budget approximatif (le 16041 fr. par an calcule sur la base de 60 a 80 km. par jour, en faisant remarquer qu'il serait possible d'annuler la depense » en caoutchouc par le remplacement des bandages en question par des cercles de fer; ce travail peut etre fait sur les memes roues existantes pour quelques centimes de francs Par ces procedes le budget se reduirait pour les deux camions au chiffre de fr. 13 000 par an. » Le 27 fevrier 1907, les representants de l'Association des laiteries passerent avec la Compagnie une « commande ferme » de deux camions, 24-30 HP, charge 3500 kg., complets, en ordre de marche, c'est-a-dire comprenant: Berufungsinstanz: 2. Allgemeines Obligationenrecht. No 76. 523 » 1°, 2° et 3° (chassis, organes mecaniques, plateforme, accessoires); » 4° Les bandages avant de marque Bergognion garantis. » Les bandages arriere jumelles et acier. » Le prix des deux camions complets etait fixe a 25 000 fr., payable fis a la commande et 2/3 a la livraison, qui devait avoir lieu au plus tard le 15 decembre 1907. L'article V de la convention porte que la Oie «garantit » ces camions pendant un an contre tout vice de construction, c'est-a-dire qu'elle s'engage a remplacer dans ses ateliers, pendant la premiere annee a partir de la livraison, les pieces reconnues defectueuses, mais sans indemnité de part ni d'autre. - Les bandages caoutchouc ne font pas partie de cette garantie. » Les camions furent livres a la fin de decembre 1907 et leur prix fut entierement paye. Des les premiers essais en janvier 1908, il apparut que les camions ne pouvaient avancer sur des routes couvertes de neige ou de verglas, parce que les roues motrices patinaient. L'Association des laiteries porta ce fait a la connaissance de la Oie de l'Industrie mecanique qui s'efforça, mais sans aboutir a un resultat vraiment utile, de remedier a cet etat de choses. B. - A la suite de ces faits, l'Association des laiteries du Mandement refusa de reprendre les camions qui se trouvaient dans les ateliers de la Oie de l'Industrie mecanique et, par exploit

du 26 février 1908, assigna cette Compagnie devant le Tribunal de première instance de Genève en concluant 1° à la résiliation de la vente et au remboursement avec intérêts des 25000 fr. payés; 2° au paiement de 10000 fr. à titre de dommages-intérêts. Au cours du procès, la Cie défenderesse a obtenu un concordat en vertu duquel elle s'est engagée à payer à ses créanciers le 30 0/0 de leurs créances. Cette circonstance amena la demanderesse à modifier ses conclusions comme suit (écriture du 2 janvier 1909): 4: Dire que la vente des » deux camions dont il s'agit sera soumise à une réduction 524 A. Oberste Zivilgerichtsinanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. :. de prix de 10000 fr. En conséquence condamner la Cie » électrique défenderesse à rembourser aux sociétés deman- » deresses la somme de 10000 fr., et ce avec intérêts de » droit et dépens. » La défenderesse a conclu à libération des conclusions de la demande. C. - Par jugement du 28 mai 1909, le Tribunal de première instance a écarté la demande. La Cour de Justice civile de Genève, à laquelle la deman- deresse a appelé de ce pro non ce, a rendu le 28 mai 1910 l'arrêt suivant: « Réforme le jugement dont est appel et statuant à nou- » veau: » Dit que les Sociétés appelantes seront admises au passif » du concordat de l'intimee; pour une somme de cinq mille :. francs, avec intérêt de droit, somme à laquelle leur créance » est arrêtée. » Dit et prononce que les appelantes toucheront chacune » le dividende afferent à cette créance, dans la proportion :. suivante: » La Société Satigny-Peissy les 27,88 centièmes; » La Société de Malvalles 15,60 centièmes; :. La Société de Russin les 15,89 centièmes; » Les Sociétés de Dardagny et de la Plaine, ensemble, les » 24,12 centièmes; » La Société Peney-CMteau des Bois les 16,52 centièmes; » Deboute les parties de toutes autres, plus amples on » contraires conclusions, tant principales que subsidiaires. » D. - C'est contre cet arrêt communiqué aux parties le 2 juin 1910, ainsi que contre l'arrêt préparatoire du 20 novembre 1909, qu'en temps utile la Cie défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral, en concluant à libération des fins de la demande. La demanderesse a interjeté, de son côté, un recours par voie de jonction, concluant à ce que la somme due par la défenderesse soit portée à 10000 fr., avec intérêts et à ce que cette somme soit payée intégralement. *Berufungsinstanz: 2. Allgemeines Obligationenrecht. N° 76. Statuant sur ces faits et considérant en droit; 1. - L'action à la base du présent débat est uniquement l'action en réduction de prix prévue à l'art. 249 CO. Les 10000 fr. réclamés par la demanderesse ne le sont qu'à titre de remboursement du montant payé en trop. La deman- deresse a renoncé, dans son écriture du 2 janvier 1909, à ses conclusions primitives en résiliation de la vente et paie- ment de dommages-intérêts. Et cette modification apportée à la nature du procès était définitive, ainsi que la Cour de Justice l'admet pour des motifs tirés du droit de procédure cantonal que le Tribunal fédéral ne peut revoir. A l'appui de son action, la demanderesse invoque le fait que les camions ne peuvent rouler sur des routes couvertes de neige ou de verglas et qu'ils ne sont, par suite, pas en l'état de fournir un service journalier. Ce fait n'est pas contesté, et il n'est pas contesté non plus que la demanderesse a présentée en temps utile sa réclamation au vendeur. 2. - La question qui se pose est celle de savoir si l'on est en présence d'un défaut de la chose vendue dont le ven- deur soit responsable en vertu de l'art. 243 CO. A moins de convention spéciale des parties, il suffit que le vendeur livre un objet de qualité loyale et marchande. Le vendeur ne saurait dès lors être rendu responsable des dé- fauts qui sont inhérents à la catégorie d'objets dont la chose vendue fait partie. C'est à ce point de vue que se place la défenderesse, et, en effet, il apparaît que le fait pour les camions de « patiner » sur la neige ou le verglas ne provient pas d'un vice de construction, mais constitue une imperfec- tion propre à l'espèce de camions à laquelle appartiennent les automobiles achetées par la demanderesse. Aussi bien la demanderesse n'a pas invoqué un*

defaut de construction des camions qu'elle a acquis, mais s'est simplement appuyée sur le fait qu'ils ne marchent pas par la neige et le verglas. La première instance a admis que c'était là un défaut inhérent à l'espèce de camions choisie par la demanderesse. 526 A. Oberste Zivilgerichtsstanz. - 1. Materiellrechtliche Entscheidungen. La Cour de Justice ne contredit pas expressément cette opinion, mais déduit la responsabilité de la défenderesse principalement du fait que le vendeur aurait assuré que les camions marcheraient par tous les temps. 3. - La Cour de Justice admet en effet la garantie spéciale et extensive du vendeur pour les motifs suivants: «Quant à la portée de la convention, il résulte de ses termes mêmes, du but poursuivi par l'achat des camions (livraison journalière du lait) du fait que la date de livraison était fixée à un moment où d'habitude le sol est recouvert de neige, que les mots " en ordre de marche " signifiaient " marche journalière ». Or tout d'abord, en ce qui concerne la clause du contrat prévoyant que les camions devaient être livrés « en ordre de marche », il convient de relever que cette expression n'indique pas encore si et dans quelle mesure les camions doivent pouvoir surmonter l'obstacle extraordinaire que présente une route couverte de neige ou de verglas. Ces mots signifient simplement que les camions devaient être livrés munis de tous les organes et accessoires nécessaires, de façon à pouvoir immédiatement servir au transport. Le contexte de la convention justifie aussi cette interprétation. Elle porte en effet que la commande concerne deux camions « complets, en ordre de marche, c'est-à-dire comprenant: »; suit l'énumération des divers points spécialement stipulés par l'acheteur. Aucune mention n'est faite de la condition d'une « marche journalière ». La teneur de la convention ne permet donc pas de confirmer l'opinion de la demanderesse, adoptée par l'instance cantonale. Le motif tire du « but poursuivi par l'achat des camions (livraison journalière du lait) » n'apparaît pas davantage comme décisif. Le fait que les représentants de la demanderesse auraient pensé pouvoir utiliser les camions pendant toute l'année et par tous les temps - ce qui, du reste, n'est pas démontré, - ce fait ne suffit pas à lui seul pour donner à la convention la portée que lui attribue la Cour de Justice. II Bernfungsinstanz: 2. Allgemeines Obligationenrecht. No 76. 527 faut encore que l'acheteur ait exprimé sa pensée en formulant sa condition ou que le vendeur ait su ou du savoir que l'acheteur ne conclurait la vente qu'à une telle condition. Ces hypothèses ne sont pas réalisées in casu. La garantie particulière de la défenderesse, découlant du but qu'aurait poursuivi la demanderesse, ne figure pas au contrat, et l'on n'est pas autorisé à admettre sans autre que le vendeur a voulu assumer une responsabilité aussi extensive et exceptionnelle. D'autre part, il serait inexact de soutenir a priori que les camions n'ont de valeur pour la demanderesse que s'ils sont propres à un transport par tous les temps, ou que la possibilité de leur acquisition, au prix convenu, ne peut être raisonnablement admise qu'à cette condition. Des circonstances de la cause il résulte - même abstraction faite de la déposition du sieur Courvoisier, qui a conclu la vente au nom de la défenderesse - que la question des roues motrices a été discutée entre parties. Le premier devis de la défenderesse prévoyait des roues motrices caoutchoutées; les cercles d'acier n'ont été pris en considération qu'en seconde ligne. Il y a eu sans doute, pour fixer ce point, entre les parties une discussion au cours de laquelle les avantages et les désavantages des deux systèmes ont été envisagés. Et la demanderesse a dû peser le pour et le contre de chacun des systèmes proposés avant de décider pour l'un d'eux. Si donc elle a donné en définitive la préférence à la roue motrice à cercle métallique, c'est qu'elle a estimé que l'avantage pécuniaire qu'offrait cette roue compensait ou même dépassait l'inconvénient inhérent à ce système, inconvénient qu'elle a dû constater même si la défenderesse n'a pas attiré son attention sur ce point. Enfin, la

demanderesse n'a pas allégué être dans l'impossibilité d'utiliser un autre mode de traction que celui des camions dans les cas exceptionnels ou ceux-ci ne peuvent servir pour le transport. L'époque de la livraison, fixée à décembre au plus tard, n'a pas non plus la signification que lui attribue l'instance cantonale. Il n'y a pas toujours de la neige ou de la glace à cette époque de l'année. La course d'essai a eu lieu en décembre et a parfaitement réussi. 528 A. Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Matière juridique des décisions. Quant au fait que la défenderesse a tenté de remédier à l'inconvénient que présentaient ces camions, il n'implique pas, contrairement à ce qu'admet la Cour cantonale, la reconnaissance par le vendeur d'une garantie spéciale concernant le fonctionnement des automobiles. Dans sa lettre du 8 janvier 1908, la demanderesse ne parte pas d'une obligation du vendeur, elle demande seulement que la Compagnie défenderesse fasse "son possible" pour que les camions puissent "marcher quel temps qu'il fasse". Et la défenderesse répond par lettre du 11 janvier qu'elle fera le travail désiré et le facturera (à au prix le plus juste ... Ce n'est pas l'attitude du vendeur qui reconnaît avoir garanti la marche journalière des camions vendus. La demanderesse n'a fait aucune objection à la lettre du 11 janvier, ce qui permet de supposer qu'elle non plus n'estimait pas, à cette époque, que la Compagnie défenderesse avait pris l'engagement que les camions marcheraient par tous les temps. Pour tous ces motifs, la demande en réduction de prix apparaît comme mal fondée et l'arrêt de la Cour de Justice doit être réformé en conséquence. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: I. Le recours par voie de jonction est écarté. H. Le recours principal est admis et l'arrêt cantonal réformé dans ce sens que la partie demanderesse est déboutée de sa demande, les conclusions subsidiaires de la partie défenderesse étant admises.

Berufungsinstanz: 2. Allgemeines Obligationenrecht. N° 77. 77. ~ttctr 110m 25. ~Oll~ut6ct 1910 in eitragll \)om 5. „3unt 1903 eröffnete die .R.liigerin, ~:par; unb 2ei~faffe ~o~\JiI, bem ~a6rifanten ,3ofef ~tMH in ~efen6üren "einen laufenben Irrebt i)on 6000 ~r., \)er3itWrid) a 41/ 2 0/0 li. mer er:pflid)teten fid) a~ foIibarid)e ~ürgen: ,3of. imüffer, @emeinberat, in ~oß\JiI, unb ber ~eflagte ~eobor €ltMit, ?mid, in ~efen6üren. ,3m Dftober 1906 fiel ber Sau:ptfd)ulbner €ltMU in Ironfuß; biefer fanb jebod) burd) einen ~ad)laUi)edrag feinen m:bfd)(uu, beffen nd~ere mer9dUniffe aUß ben m:ften nid)t erfid)tlic) finb. m:m 21. imai 1907 \)Jurbe ber Jtriigertn burd) baß ~etreibungs~ ilmt ~oß\Jir eine „!Red)tlic)e m:uffünbtung ll beß ~eflagten, fo(~ genben 3n~artß, 3ugeftefft: „&ß mirb ber ~:par~ unb 2et9faffe II~Oß\JJU re~tUd) ange3eigt, ba% er bie mit 3. llüffer, @emeinbe~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.